

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 314 / 2025
L-TRAV-382/24

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Robert WORRE	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Angela DA COSTA	assesseur-employeur
Elodie SILVA	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Emilie SCHEIDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

ainsi que

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

partie mise en intervention, comparant par Maître Gaëlle CHOLLOT, avocat, en remplacement de Maître Claudio ORLANDO, les deux demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 15 mai 2024.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 3 juin 2024. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 14 janvier 2025. Lors de cette audience Maître Sandrine LENERT-KINN exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Emilie SCHEIDT répliqua pour la société défenderesse faillie. Maître Gaëlle CHOLLOT représenta l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Procédure

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 15 mai 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer abusif son licenciement avec préavis du 29 août 2023 et pour voir condamner la société défenderesse, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, aux montants suivants :

- Préjudice matériel : 15.000.- euros
- Préjudice moral : 7.000.- euros

avec à chaque fois les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- Indemnité de départ : 4.932,90.- euros
- Salaire impayé pour le mois de novembre 2023 : 4.932,90.- euros
- Salaire impayé pour le mois de décembre 2023 : 4.932,90.- euros

avec à chaque fois les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 janvier 2024, sinon de la mise en demeure du 19 janvier 2024, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

La partie requérante demande encore à voir condamner l'employeur à lui remettre, sous peine d'une astreinte de 150.-euros par document et par jour de retard, le certificat de travail ainsi que l'attestation U1.

La partie requérante sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la société défenderesse à une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La société SOCIETE1.) a été déclaré en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 6 septembre 2024, le même jugement ayant nommé Maître Emilie SCHEIDT en tant que curateur de ladite faillite.

A l'audience du 14 janvier 2025, la partie requérante a soumis un nouveau décompte et a, outre ses demandes initiales, encore réclamé un solde de congés non pris pour un montant de 2.965,44.- euros bruts ; au niveau du préjudice matériel, le requérant réclame désormais le montant de 8.879,92.- euros correspondant à la différence entre les indemnités de chômage perçues et le salaire qu'il aurait pu continuer à toucher s'il n'avait pas été licencié sur base d'une période référence de 9 mois.

Au regard du fait que la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suite au dépôt de la requête introductive d'instance, la partie requérante demande à voir fixer sa créance du chef des divers montants réclamés.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « Gérant technique » par la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 15 mars 2018.

Suivant courrier recommandé du 29 août 2023, le requérant a été licencié moyennant un préavis de 4 mois.

Par courrier du 27 septembre 2023, le requérant a sollicité les motifs de son licenciement.

Le requérant a protesté par l'intermédiaire de son syndicat contre son licenciement suivant courrier du 3 janvier 2024.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le licenciement avec préavis dont il a fait l'objet, motif pris que l'employeur n'aurait, en violation de l'article L.124-5 (2 du Code du travail, jamais communiqué les motifs sur base desquels le licenciement serait intervenu.

Le curateur de la société SOCIETE1.) explique que le requérant aurait été embauché alors qu'il disposait de l'autorisation de faire le commerce ; la situation financière de la société SOCIETE1.) aurait sombré suite au souhait des associés de se retirer de l'entreprise. A noter que le curateur ne conteste pas l'existence d'un lien de subordination de PERSONNE1.) par rapport à son employeur.

Il ne conteste pas le bien-fondé des salaires réclamés ni le solde de congés non pris ni l'indemnité de départ.

Le curateur de la société SOCIETE1.) conteste cependant tant le préjudice matériel que le préjudice moral invoqués par le requérant tant en leur principe qu'en leur quantum.

L'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, demande, sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, la condamnation de l'employeur à lui rembourser le montant de 46.846,64.- euros, avec les intérêts légaux « tels que de droit », au titre des indemnités de chômage qu'il a versées à la partie requérante.

Motifs de la décision

La recevabilité

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Le bien-fondé

Aux termes de l'article L.124-5 du Code du travail :

« (1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article L. 124-3, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.

(2) L'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux. A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède, le licenciement est abusif.

(3) [...]. »

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE1.) est restée en défaut de donner suite à la demande de communication des motifs.

Le licenciement doit partant être déclaré abusif pour défaut de motivation.

Les demandes indemnitaires

- *Indemnité compensatoire de départ*

PERSONNE1.) demande le paiement d'une indemnité de départ d'un montant de 4.932,90.- euros, équivalant à un mois de salaire.

Conformément à l'article L.124-7 (1) du Code du travail, la partie demanderesse a droit, compte tenu de son ancienneté de services continus d'un peu plus de 5 années, à une indemnité de départ égale à un mois de salaire.

L'article L.124-7 (3) du Code du travail (3) dispose que « l'indemnité est calculée sur la base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation ».

La société SOCIETE1.) n'a pas apporté de contestations quant au montant du salaire revendiqué par la partie demanderesse

La demande en paiement d'une indemnité de départ est par conséquent à déclarer fondée pour le montant de 4.932,90.- euros.

- *Le préjudice matériel*

En application de l'article L.124-12 (1) du Code du travail, lorsqu'elle juge qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction du travail condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts compte tenu du dommage subi par lui du fait de son licenciement.

Si l'indemnisation du dommage matériel du salarié doit être aussi complète que possible, les juridictions du travail, en statuant sur l'allocation des dommages et intérêts pour sanctionner l'usage abusif du droit de résilier le contrat de travail, ne prennent en considération que le préjudice se trouvant en relation causale directe avec le congédiement. À cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent, le salarié était obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement. Comme il lui appartient d'établir qu'il a subi un dommage, il lui appartient également de prouver avoir fait les efforts nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, son préjudice et trouver rapidement un nouvel emploi. C'est sur cette période, pendant laquelle se trouve établi un lien de causalité entre la faute de l'ancien employeur et le dommage subi, que porte l'indemnisation

Le Tribunal constate que parmi les pièces versées aux débats destinées à documenter ses recherches d'emploi actives, est uniquement versé un courrier non autrement daté et non signé prétendument adressé à la société SOCIETE2.) pour une offre d'emploi de chef de chantier SOCIETE3.). Le requérant verse encore un écrit du mois de juin 2024 confirmant que le requérant peut participer à la formation Start Your Business.

Ces seules pièces ne sauraient établir que le requérant aurait effectué des recherches d'emploi réitérées et actives suite à la résiliation du contrat de travail.

La demande de la partie requérante en indemnisation du prétendu préjudice matériel subi est partant à déclarer non fondée.

- *Le préjudice moral*

L'indemnisation du préjudice moral subi par le salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé. L'appréciation à porter par le Tribunal tient en principe compte de différents critères, tels les

perspectives d'avenir, l'ancienneté, les recherches d'emploi ou encore le caractère vexatoire des motifs du licenciement.

Au regard de l'âge du requérant (47 ans) et de son ancienneté de service et compte tenu des circonstances du licenciement, la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer des dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi à la suite du licenciement intervenu est à déclarer fondée pour un montant que le Tribunal fixe ex æquo et bono à 2.500.- euros.

Quant aux demandes en paiement

- *Arriérés de salaires*

Le requérant réclame le montant de 4.932,90.- euros à titre d'arriéré pour le mois de novembre 2023 et le montant de 4.932,90.- euros à titre d'arriéré pour le mois de décembre 2023.

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

A défaut de contestations concrètes du curateur de la société SOCIETE1.) respectivement d'une preuve contraire établissant que l'employeur se serait acquitté des salaires en question, la demande de ce chef de la partie requérante est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 9.865,80.- euros.

- *Indemnité pour congés légaux non pris*

Le requérant réclame le montant de 2.965,44.- euros à titre d'indemnité pour congé non pris (=104 heures x 28,5139.- euros).

En vertu de l'article L.233-12 du Code du travail, « *[...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement* ».

A défaut de contestations concrètes du curateur de la société SOCIETE1.), étant précisé que le solde de congés de 104 heures résulte de la fiche de salaire du mois de décembre 2023, la demande de la partie requérante du chef d'une indemnité pour congés non pris est partant à déclarer fondée pour le montant de 2.965,44.- euros.

Conclusion :

Il y a lieu de fixer la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) au montant de 20.264,14.- euros (= 4.932,90 + 2.500 + 9.865,80 + 2.965,44).

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) a encore pour conséquence que le Tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période

comprise entre le 15 mai 2024 (date de la requête introductive d'instance) et le 5 septembre 2024 (veille du jugement déclaratif de faillite de la société SOCIETE1.)).

Quant à la demande en transmission de documents

PERSONNE1.) sollicite à voir condamner l'employeur à lui remettre, sous peine d'une astreinte de 150.-euros par document et par jour de retard, le certificat de travail ainsi que l'attestation U1.

Le curateur n'a pas pris position sur cette demande

Pour ce qui est de l'attestation patronale, l'article L. 521-10 (2) du Code de travail dispose ce qui suit « *Les employeurs sont tenus de délivrer aux salariés ou aux bureaux de placement publics les certificats qui leur sont demandés en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage et de donner aux bureaux de placement publics les informations nécessaires y relatives.*

Pour ce qui est du certificat de travail, l'article L. 125-6 du Code du travail prévoit « *qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au salarié qui en fait la demande un certificat contenant exclusivement la date de son entrée en service et celle de sa sortie, la nature de l'emploi occupé ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.*

Aucune mention tendancieuse ou défavorable au salarié ne doit figurer sur le certificat. »

La société SOCIETE1.) n'ayant pas rapporté la preuve qu'elle a satisfait aux obligations découlant des prescriptions légales précitées et en l'absence de contestations de la part du curateur de la société SOCIETE1.) quant à la faisabilité de l'émission de ces documents, il y a lieu de lui ordonner de délivrer au requérant une attestation patronale (également appelée « formulaire U1 »). ainsi qu'un certificat de travail.

Etant donné qu'il n'y a pas lieu d'admettre que le curateur ne s'exécute pas, sur base des éléments du présent jugement, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte.

La demande de l'État du Grand-Duché de Luxembourg

L'article L.521-4 (8) du Code du travail dispose que « *dans les cas d'un licenciement avec préavis du salarié, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif ce licenciement, condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par des salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt* ».

Eu égard à la décision à intervenir quant à la demande en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice matériel, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'ETAT.

Les demandes accessoires

- *La demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Le requérant n'ayant pas établi la condition de l'iniquité requise par la loi, cette demande est à rejeter.

- *Demande en exécution provisoire*

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) fait que le Tribunal ne puisse ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

déclare abusif le licenciement avec préavis prononcé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite, en date du 29 août 2023 à l'encontre PERSONNE1.),

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'indemnité de départ pour le montant de 4.932,90.- euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts du chef de préjudice matériel,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts du chef de préjudice moral pour le montant de 2.500.- euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'arriérés de salaires pour le montant de 9.865,80.- euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congés légaux non pris pour le montant de 2.965,44.- euros,

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite, au montant de 20.264,14.- euros, avec les intérêts au taux légal pour la période comprise entre le 15 mai 2024 et le 5 septembre 2024,

dit que PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L..

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite, de remettre à PERSONNE1.) une attestation patronale/formulaire U1 et un certificat de travail dans un délai de trois semaines à partir de la signification du présent jugement,

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement,

met les frais à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L..

Ainsi fait et jugé par Robert WORRE, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Robert WORRE,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière